

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 à Lucé
(N° ICPE 242)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 1983 délivré à la société FACA pour l'exploitation d'une activité de peinture sur le territoire de la commune de Lucé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2020, relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 située à Lucé et notamment les articles 2, 3, 4 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le bilan relatif aux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées entre 2006 et 2020 n'a pas été réalisé,
- Le réseau de surveillance est constitué de 4 ouvrages au lieu des 5 prescrits,
- Le bouchage du Pz5 n'a pas été réalisé dans les règles de l'art, ni accordé par l'inspection et aucun rapport d'exécution n'a été réalisé,
- Les ouvrages Pz1, Puit2 et Puit3 ne sont pas entretenus ni protégés efficacement pour éviter les risques de pollution,
- Les ouvrages Pz1 et Puit2 ne disposent pas d'un capot de fermeture permettant un isolement parfait du sondage, et les ouvrages Puit2 et Puit3 ne sont pas équipés d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès,

- Le rapport de mesure de surveillance des eaux souterraines n'est pas assorti des commentaires appropriés permettant l'interprétation des résultats.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 susvisé, et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

Considérant la pollution en solvants chlorés des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que l'absence d'analyse et/ou interprétation des résultats crée une lacune dans la connaissance de la pollution des eaux souterraines et de son extension hors des limites du site ;

Considérant que le site est situé en zone urbaine dense, dans un secteur industriel en mutation vers de l'habitat ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDRO EXTRUSION LUCE 2 de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 susvisé, et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société HYDRO EXTRUSION LUCE/CHATEAUROUX, dont le siège social est situé 42 rue de Beauce – 28110 LUCÉ, exploitant une installation de traitement de surface située 8 rue Maurice Violette sur le territoire de la commune de Lucé, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées :

- le bilan relatif aux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisées entre 2006 et 2020, à **transmettre au 31 décembre 2022** ;

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées :

- les éléments justifiants que le réseau de surveillance est constitué de 5 ouvrages, à **transmettre au 31 décembre 2022** ;
- les éléments justifiants d'une protection efficace des ouvrages Pz1, Puit2 et puit3 afin d'éviter les risques de pollution, à **transmettre au 31 décembre 2022** ;

Article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020, en transmettant à l'inspection des installations classées :

- **au 31 décembre 2022**, le rapport de mesure de surveillance des eaux souterraines assorti des commentaires appropriés permettant l'interprétation des résultats, notamment :
 - les données relatives à l'historique du site, notamment les éléments de pollution en solvants chlorés identifiés en 2000, les données sur le contexte environnemental ou sur les éventuelles cibles à protéger ;
 - les résultats sous forme de tableur xls. ou open office et présentés sous forme graphique par polluant depuis le début de la surveillance ;
 - les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- **l'interprétation des résultats avec une comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, les éventuelles préconisations quant à l'extension du panache ;**

Article 8 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2003, en transmettant à l'inspection des installations classées :

- les éléments justifiant que les ouvrages Pz1 et Puit2 disposent d'un capot de fermeture permettant un isolement parfait du sondage, et que les ouvrages Puit2 et Puit3 sont équipés d'un dispositif de sécurité interdisant l'accès, **à transmettre au 31 décembre 2022 ;**
- le rapport d'exécution justifiant le bouchage du Pz5 dans les règles de l'art, **à transmettre au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet GEORISQUES pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Maire de Lucé et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **– 3 OCT. 2022**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GERARD

